

SSB  
0. dic  
DRINE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Dossier n° 2004/2496

ARRETE n° 05-DRCLE/1- 657

**autorisant la société Carrières MOUSSET à poursuivre l'exploitation,  
après renouvellement, approfondissement et extension, d'une carrière à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune des HERBIERS au lieu dit " L'Andraudière "**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

22 DEC. 2005

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1975 autorisant la société MOUSSET à exploiter la carrière de L'Andraudière aux HERBIERS ;

VU la demande en date du 8 octobre 2004 présentée par la société Carrières MOUSSET en vue d'être autorisée à exploiter, après renouvellement, la carrière de L'Andraudière pour une durée de 30 ans avec extension de l'emprise, approfondissement, modification de la remise en état avec acceptation de matériaux inertes et exploitation d'une nouvelle installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune des HERBIERS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Président du Conseil Général de Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, du 4 avril 2005 au 4 mai 2005 dans la commune des HERBIERS, commune d'implantation de l'entreprise, et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LE BOUPERE, SAINT-MARS-LA-REORTHE, SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, SAINT-PAUL-EN-PAREDS ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des HERBIERS, du BOUPERE, de SAINT-MARS-LA-REORTHE, SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE et SAINT-PAUL-EN-PAREDS ;

VU les réponses présentées par l'exploitant au regard des observations recueillies lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 16 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'accord de l'exploitant exprimé le 15 décembre 2005 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1. Titulaire de l'autorisation**

Monsieur le président directeur général de la S.A. Carrières MOUSSET, dont le siège social est situé aux Lombardières – 85 140 – SAINTE FLORENCE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de cornéennes située sur le territoire de la commune des HERBIERS.

#### **Article 1.2. Caractéristique principale de l'autorisation**

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2510.1</b>	Carrière à ciel ouvert	Production moyenne = 300 000 t/an Production maximale = 500 000 t/an	Autorisation
<b>2515.1</b>	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance = 800 kW	Autorisation
<b>1434.1b</b>	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	De = 2m <sup>3</sup> /h	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LES HERBIERS	L'Andraudière	section D n° 39pp, 269, 270, 514, 515, 516, 517, 522, 581 à 595, 596, 1294, 1295, 1296, 1297, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1635, 1638, 1639, 1641, 1696, 1699, 1700, 1702, 1714, 1835, 1837, 1847, et un ancien chemin non numéroté.
LES HERBIERS	L'Andraudière	section ZE n° 24, 25, 26pp, 27, 31pp, 32, 33pp, 34, 37, 38pp, 39pp, et 47

L'autorisation est limitée à :

- ⇒ L'exploitation est autorisée pour un gisement de cornéennes.
- ⇒ La superficie totale de ces parcelles est de..... 22 ha 41a 85 ca.
- ⇒ La superficie totale exploitable est de..... 12 ha environ.
- ⇒ La production maximale autorisée est de..... 500 000 tonnes par an.
- ⇒ La production moyenne est d'environ ..... 300 000 tonnes par an.
- ⇒ Le volume total autorisé à extraire est de..... 9 000 000 tonnes, soit environ 3 300 000 m<sup>3</sup>.
- ⇒ L'autorisation est valable pour une durée de ..... 30 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordé sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

#### **Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.4. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5. Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 1.6. Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

## **TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1. Textes généraux**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
  - Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- ⇒ Gestion des déchets :
  - Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
  - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
  - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
  - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2.3. Aux autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.4. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.5. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

### **Article 2.6. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

## **TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 3.1. Aménagements préliminaires**

#### **3.1.1. Panneaux d'affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ⇒ son identité ;
- ⇒ la référence de l'autorisation préfectorale ;
- ⇒ l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

#### **3.1.2. Bornage du site**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ⇒ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ⇒ Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **3.1.3. Réseau de dérivation des eaux**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **3.1.4. Accès routier**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente derniers mètres avant la sortie. Un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'accès à la carrière est déplacé en limite Ouest de l'emprise sollicitée. La sortie s'effectue alors directement sur la voie communale n° 245 dite du Puy Arnoux.

### **3.1.5. Déclaration de début de travaux**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

## **Article 3.2. Conduite de l'exploitation**

### **3.2.1. Règles générales d'exploitation**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

### **3.2.2. Protection paysagère**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

L'installation de traitement des matériaux ainsi que les stocks de matériaux présents en surface sont transférés, dans un délai de 36 mois suivant la notification du présent arrêté, en fond de carrière (deuxième palier).

En particulier, les dispositions suivantes sont prises afin de limiter l'impact visuel engendré par la carrière :

- ⇒ La haie arbustive en limite ouest, le long du nouvel accès, est conservée en l'état ; dès la réalisation du nouvel accès, des haies arborées sont plantées de part et d'autre de la voie d'accès en complément de la haie existante ;
- ⇒ Les haies arbustives en limite Sud de l'emprise (le long des parcelles n°47, 581, 583 et 584) sont conservées ;
- ⇒ Les remblais de stériles situés à l'Ouest (parcelles 24, 25 et 26pp), à l'Est (parcelles 37, 38 et 39) et au Nord (parcelle 34), d'une hauteur minimale de 4 mètres, sont végétalisés et doublés de bandes boisées dès leur mise en place ;

### **3.2.3. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **3.2.4. Patrimoine archéologique**

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

### **3.2.5. Extraction des matériaux**

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécaniques avec emploi d'explosifs pour l'abattage des fronts, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale. Un plan de tir doit être défini.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et si possible à heures fixes.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à 44 m NGF.

### **Article 3.3. Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 3.4. Plan d'exploitation**

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500<sup>ème</sup> doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

- ⇒ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- ⇒ les parois et les fronts de taille ;
- ⇒ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF ;
- ⇒ les zones remises en état ;
- ⇒ la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES**

### **Article 4.1. Règles générales de prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 4.2. Gestion de la ressource en eau**

##### **4.2.1. Conditions de prélèvement**

Dès la mise en place de la nouvelle aire technique, le site est alimenté par le réseau public d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

##### **4.2.2. Consommation de l'eau**

L'eau du réseau public est utilisée uniquement pour les besoins humains.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement, après décantation, sont utilisées pour :

- ⇒ l'arrosage des pistes,
- ⇒ le système de dépoussiérage,
- ⇒ le lavage des engins.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le lavage des matériaux doit se faire en circuit fermé ; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale recueillie sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 4.4. Rejet d'eau dans le milieu naturel**

##### **4.4.1. Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### **4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques.

Un compteur d'eau au niveau du pompage des eaux d'exhaure est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est réalisé et les volumes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ⇒ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ la température est inférieure à 30 °C ;
- ⇒ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ⇒ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- ⇒ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les volumes rejetés sont relevés mensuellement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Petit Lay via un chenal qui draine également les terrains agricoles autour de la carrière.

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux sont analysés.

#### **Article 4.5. Pollution de l'air**

##### **4.5.1. Règles générales sur la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc.).

#### 4.5.2. Rejets atmosphériques canalisés

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### 4.5.3. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

La carrière ayant une production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Ce réseau est composé de 4 points de contrôle situés au droit des habitations les plus proches. Un plan de localisation des stations de contrôle est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les contrôles sont réalisés annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.5.4. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés.

### Article 4.6. Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

**Article 4.7. Vibrations et tirs de mines**

**4.7.1. Préparation du tir de mines**

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

**4.7.2. Limitation des vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

**4.7.3. Registre de tirs de mines**

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- ⇒ identification de la carrière ;
- ⇒ date du tir ;
- ⇒ plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;

- ⇒ description détaillée du tir :
  - nombre de trous ;
  - masse totale d'explosifs ;
  - charge unitaire ;
  - nature des explosifs ;
  - mode d'amorçage.
- ⇒ plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- ⇒ résultats des mesures de vibrations - bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

#### **4.7.4. Avertissement des tirs de mines**

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

#### **Article 4.8. Déchets**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4.9. Sécurité**

##### **4.9.1. Responsable de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **4.9.2. Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

##### **4.9.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Un extincteur portatif est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

## **TITRE 5. REMISE EN ETAT DU SITE**

### **Article 5.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

### **Article 5.2. Remise en état**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ la mise en sécurité des fronts de taille ;
- ⇒ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ⇒ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état finale consiste en la création d'un plan d'eau dont la cote d'eau maximale est estimée à 97 m NGF. Un plan représentant cette remise en état finale est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les aménagements particuliers suivants seront réalisés pour la remise en état du site :

- ⇒ les fronts qui auront atteint une position extrême par rapport aux limites d'extraction seront purgés et rectifiés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation ;
- ⇒ la zone technique au nord de la fosse sera nettoyée de toute infrastructure, le sol sera décompacté sur 50 cm et régalé de terre végétale sur 10 cm, puis ensemencé de manière à reconstituer une prairie ;
- ⇒ la piste d'accès sera maintenue en l'état et fermée par une barrière cadénassée au niveau de la voie communale ;
- ⇒ l'unité mobile de traitement des matériaux sera évacuée du site ; aucune structure (bureaux, atelier, aire bétonnée et cuvettes de rétention) ne sera maintenue ;
- ⇒ les remblais périphériques, boisés en début d'exploitation, ainsi que les clôtures périphériques seront conservés en l'état.

### **Article 5.3. Remblayage de carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les volumes de remblais sont estimés à environ 834 000 m<sup>3</sup>. Il démarre par le Nord Ouest du site à partir de la troisième phase d'exploitation.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Le site est équipé d'un pont-bascule permettant une quantification des matériaux admis.

Un premier contrôle visuel et olfactif est réalisé au passage du camion sur la bascule. Les chargements impropres au dépôt sont refusés. Si le dépôt est autorisé, le bennage s'effectue sur une plate-forme à sec avec un deuxième contrôle du chargement en présence du chauffeur, de façon à lui faire reprendre en cas de non-conformité. Les remblais sont ensuite poussés dans la fouille à l'aide d'un bouteur sur chenilles ou d'un chargeur avec un troisième contrôle permettant de vérifier définitivement la conformité des matériaux.

Une benne spécifique est mise en place pour recueillir les éventuels déchets impropres avant leur évacuation vers un centre de traitement approprié.

Les matériaux admissibles sont principalement de type :

- ⇒ Bétons ;
- ⇒ Tuiles et céramiques ;
- ⇒ Briques ;
- ⇒ Déchets de verre ;
- ⇒ Terre et granulats non pollués et sans mélange ;
- ⇒ Enrobés bitumeux, sans goudron.

Ils proviennent essentiellement de chantiers de terrassement (après vérification du caractère inerte) ou de démolition (après tri préalable).

Les déchets de plâtre ainsi que les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Par ailleurs, la société Carrières MOUSSET procède à :

- ⇒ La mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission ;
- ⇒ Un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux ;
- ⇒ Un relevé topographique tous les deux ans.

## **TITRE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 6.1. Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

① Montant hors taxe :

- ⇒ 1<sup>ère</sup> période (0-5 ans) .....155 351, 71 € HT
- ⇒ 2<sup>ème</sup> période (5-10 ans) .....155 351, 71 € HT
- ⇒ 3<sup>ème</sup> période (10-15 ans) .....117 408, 03 € HT
- ⇒ 4<sup>ème</sup> période (15-20 ans) .....92 901, 34 € HT
- ⇒ 5<sup>ème</sup> période (20-25 ans) .....67 303, 51 € HT
- ⇒ 6<sup>ème</sup> période (25-30 ans) .....47 500 € HT

② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

### **Article 6.2. Notification de la constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

### **Article 6.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence d'avril 2004 : 503.5).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 6.4. Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- ⇒ le plan de remise en état définitif ;
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

### **Article 6.5. Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 6.6. Sanctions administratives et pénales**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

## **TITRE 7. MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 7.1. Délais d'application**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 3.1.4.	Accès routier	Déplacement de l'accès sous 6 mois
Article 3.2.2.	Protection paysagère	Transfert des installations sous 36 mois

### **Article 7.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 4.4.2.	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Contrôle semestriel des rejets Relevé mensuel du compteur d'exhaure
Article 4.5.3.	Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières	Relevé annuel du réseau
Article 4.6.	Bruits	Contrôle tous les trois ans
Article 4.7.2.	Limitation des vibrations	Surveillance des tirs de mines
Article 4.7.3.	Registre de tirs de mines	Registre des tirs de mines
Article 4.8.	Déchets	Justificatifs d'élimination

### **Article 7.3. Informations à transmettre au Préfet :**

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.5.	Déclaration de début de travaux	Après les travaux préliminaires
Article 6.2.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement
Article 6.4.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

## **TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 8.1. Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de :

- six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière) ;
- quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation, pour les installations relevant des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

### **Article 8.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune des HERBIERS :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 8.4. Pour application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 DEC. 2005

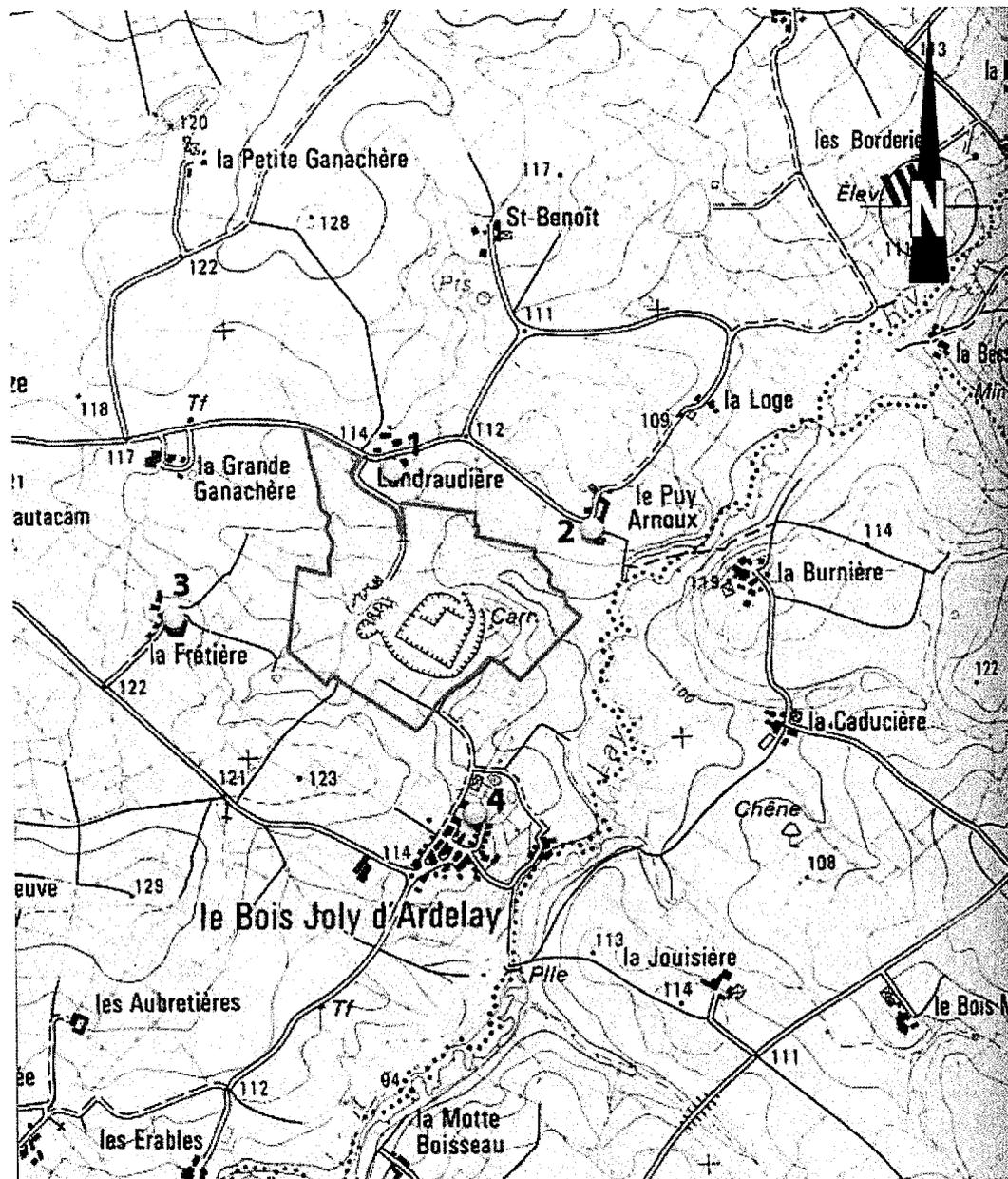
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

**ARRETE n° 05-DRCLE/1-...6.51)....autorisant la société Carrières MOUSSET à poursuivre l'exploitation, après renouvellement, approfondissement et extension, d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune des HERBIERS au lieu dit " L'Andraudière "**

### ANNEXE 1 : localisation des stations de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement



**ANNEXE 2 : plan de remise en état**

